

50007  
N° 64/CA du Répertoire

ABC

**REPUBLIQUE DU BENIN**

N° 2005-116/CA2 du Greffe

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

Arrêt du 06 juin 2013

**COUR SUPREME**

**Affaire : LAMISSI Robert Fidèle**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

C/

**Directeur Général de la Police  
Nationale**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 30 août 2005 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 29 septembre 2005 sous le numéro 1084/GCS, par laquelle monsieur LAMISSI Robert Fidèle, Inspecteur de Police de 2<sup>ème</sup> classe, demeurant et domicilié à Cocotomey, Maison LAMISSI ; 07 BP 692 Cotonou, a saisi la Cour Suprême d'un recours pour excès de pouvoir contre la Lettre n° 331/MISD/DGPN/DAP/SPC du 13 avril 2005 par laquelle le Directeur Général de la Police Nationale lui a notifié qu'il sera prélevé sur ses salaires et accessoires et reversé au Programme des Nations-Unies pour le Développement(PNUD) à Cotonou, sous le couvert du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, la somme de un million trois cents quinze mille (1.315.000) francs CFA par lui perçue à l'occasion de la mission qu'il a effectuée au Timor Oriental, courant 2001-2002, dans le cadre des opérations de maintien de paix des Nations-Unies ;

Vu la lettre n°0085/GCS du 17 janvier 2006 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées,

pour ses observations, à monsieur le Directeur Général de la Police Nationale ;

Vu la lettre n° 1509/GCS du 18 août 2011 par laquelle une mise en demeure lui a été adressée ;

Vu la lettre n° 1508/MISPC/DGPN/SERCCT/SP-C du 28 novembre 2011, enregistrée au Greffe de la Cour le 29 novembre sous le numéro 1014/GCS, par laquelle le Directeur Général de la Police Nationale a fait parvenir à la Cour son mémoire en défense ;

Vu la lettre n°2505/GCS du 28 décembre 2011 par laquelle le mémoire en défense du Directeur Général de la Police Nationale a été communiqué au requérant pour ses répliques éventuelles ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 09 janvier 2012, enregistrée au greffe de la Cour le 11 janvier 2012, sous le numéro 023/GCS, par laquelle le requérant a fait parvenir au greffe de la Cour, son mémoire en réplique ;

Vu le reçu n° 3221 du 12 septembre 2005 constatant le paiement de la consignation légale par le requérant ;

Vu la Loi n° 90-92 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant Composition, Organisation Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi :

### **EN LA FORME**

Le recours de monsieur LAMISSI Robert Fidèle est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi;

### **AU FOND**

Le requérant expose :

Qu'il a été sélectionné pour participer, en tant que policier, à une mission au Timor Oriental, du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2002, dans le cadre des opérations de maintien de paix des Nations-Unies ;

Que courant novembre 2002, ce contingent avait sollicité et obtenu des Nations-Unies, avec l'accord du gouvernement béninois, la prorogation de sa mission jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

Qu'il avait effectué la première étape de la mission au sein d'un contingent de vingt –six (26) gendarmes et policiers ;

Que les plus gradés de ce contingent étaient, du côté de la police, le Commissaire principal Hessou Adolphe, Chef Service du Personnel et des Ressources Humaines et du côté des gendarmes, le Colonel Kiti Victor ;

Qu'au départ de l'aéroport de Cotonou, le PNUD avait commis l'Agence de voyages « Continental Voyages » pour l'achat des billets d'avion ;

Que suite aux négociations intervenues entre le directeur de cette agence de voyage et les deux chefs du contingent, une liste avait circulé pour recueillir les numéros de compte des membres dudit contingent, en vue de leur reverser la différence entre le montant de leur excédents de bagages réels et le montant des cent kilogrammes auxquels chacun d'eux avait droit ;

Que, courant avril 2001, l'agence de Voyages a alors versé sur son compte, à la Bank of Africa à Cotonou ainsi qu'au profit de chacun des membres du contingent, la somme de un million trois cent quinze (1.315. 000) ;

Que, menacé de représailles, pour avoir demandé des explications au Colonel KITI au sujet de ce montant manifestement minoré, l'un des membres du contingent, le capitaine ADJIBI Emile, saisit d'une plainte les autorités onusiennes au Timor Oriental ;

Qu'il s'en est suivi le rapatriement anticipé de tout le contingent béninois le 03 janvier 2002 ;

Que le 13 avril 2005, le Directeur Général de la Police Nationale lui a adressé la correspondance n° 331/MISD/DGPN/DAP/SPC, l'informant d'une part qu'il sera prélevé sur ses salaires et accessoires, la somme de un million trois cent quinze mille (1315 000) francs qu'il aurait indûment perçue à l'occasion de sa mission au Timor Oriental ; d'autre part, que la somme prélevée sera reversée au PNUD à Cotonou, sous le couvert du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

Considérant qu'il sollicite de la Cour de retenir contre l'Administration de la Police Nationale :

- Le détournement de pouvoir, en ce que le Directeur Général de la Police Nationale a décidé de défalcatons équivalant à plus de la moitié de son salaire net, sans aucun

fondement objectif et pour la simple raison qu'il détenait un pouvoir sur sa carrière ;

- La violation de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Particulier des Personnels de la Police Nationale dont l'article 7 soumet l'appréciation de toute faute au régime du droit administratif, en ce que le déplacement d'office du contingent béninois est une sanction disciplinaire déguisée et que le principe « non bis in idem » s'oppose à ce qu'une deuxième sanction, en l'occurrence les défalcatons sur salaires, soit appliquée pour les mêmes faits ;

- La faute de service imputable à l'Administration de la Police Nationale incarnée par le Commissaire HESSOU Adolphe, en ce qu'il avait entrepris et conduit les négociations concernant le monnayage du fret, toute contestation de la part d'un membre du contingent pouvant être assimilée à une rébellion contre celui-ci ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le Directeur Général de la Police Nationale conclut au rejet de tous les moyens invoqués par le requérant au motif que :

- Les prélèvements opérés n'avaient d'autres fins que la restitution des sommes indûment perçues à l'occasion de la mission au Timor Oriental ;

- Le rapatriement anticipé du contingent béninois est intervenu en exécution d'une décision des instances onusiennes et ne relève pas du régime disciplinaire propre à la Police Nationale ; Les défalcatons sur salaire ne s'analysent pas comme une sanction disciplinaire au sens de la loi portant Statut Particulier des Personnels de la Police Nationale ;

- Le Commissaire HESSOU Adolphe et le Colonel KITTI Victor ont commis une faute personnelle, sans aucun

lien direct avec le service, dans la mesure où ils n'avaient pas agi en vertu d'un mandat de l'Administration de la Police ;

Considérant que le requérant excipe de l'irrecevabilité du mémoire en défense du Directeur Général de la Police nationale au motif qu'il n'a pas respecté le délai d'un(01) mois à lui imparti à travers l'ultime mise en demeure qui lui a été adressée le 31 août 2011 ;

Qu'il sollicite en conséquence l'application de l'article 33 de la Loi n°2004-20 la 17/08/2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

**- Sur le moyen tiré de l'article 33 de la Loi n°2004-20 du 17 août 2007**

Considérant que l'article susvisé dispose : «Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 12 ci-dessus se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai ;

Si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue ;

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;

Considérant que l'inobservation du délai ne saurait entraîner les effets susmentionnés que pour autant que la Chambre administrative est en passe de statuer ;

Qu'en l'espèce, le mémoire en défense du Directeur Général de la Police Nationale a été reçu au greffe de la Cour le 29 novembre 2011, avant la clôture de l'instruction, le 18 avril 2012 ;

Que ce moyen ne peut donc prospérer ;

**- Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir par le Directeur Général de la Police Nationale :**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la lettre n° 778/MISD/DGPN/DAP/SA du 08 juillet 2005 adressée par le Directeur Général de la Police Nationale au requérant, en réponse à son recours gracieux, que la Décision de défalcation fait suite :

- Au rapport d'une Commission d'enquête mise sur pied par le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, par Décision n°2002-007/MDN/IGA/SP-C du 11 janvier 2002 et ayant conclu à la véracité des faits ;

- A la correspondance n°400/MDN/IGA du 18 avril 2002, par laquelle le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale demandait au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation d'enclencher les procédures usuelles en vue de sanctionner le Commissaire Principal de Police HESSOU Adolphe , Chef du Contingent des Policiers, pour la part prise par ce dernier dans les négociations et de faire reverser au Programme des Nations Unies Pour le Développement BENIN, les sommes indûment perçues par les membres du contingent ;

- A une autre correspondance n°148/MAEIA/SMG/DOI/SNU/DOMP en date du 02 mars 2005, acheminée à la Direction Générale de la Police Nationale, par soit-transmis n° 271/MISD/DC/CTSPC du 09 mars 2005 du Secrétaire Général du Ministère des affaires Etrangères et de

l'Intégration Africaine, par laquelle celui-ci portait à la connaissance du Ministre de la Défense Nationale que le Secrétariat Général des Nations Unies venait de le saisir aux fins de connaître les sanctions qui ont été prises à l'encontre des fonctionnaires de Police béninois, coupables de malversations à l'occasion de leur mission au Timor Oriental ;

Qu'ainsi, les retenues sur salaires tendant à faire reverser par les agents concernés des sommes qu'ils avaient perçues au détriment du PNUD n'ont pas été décidées par le Directeur Général de la police Nationale dans un but étranger à sa mission ; Que les règles tendant à la protection de la rémunération ne sont pas d'application dès lors que ces agents ont agi par dol ;

Que par conséquent, le moyen du requérant tiré du détournement de pouvoir doit être rejeté ;

**- Sur le moyen tiré de la violation de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Particulier des Personnels de la Police et du principe « non bis in idem » :**

Considérant qu'il résulte des règles et procédures applicables aux missions de l'Organisation des Nations Unies, notamment les Directives n°DPKO/DDCPO/2003/001-DPKO/MD/03/00993-DPKO/MD /03/00994 relatives aux questions de discipline impliquant les membres militaires des contingents nationaux, en cas d'inconduite notoire que, la Décision de rapatriement émane, dans tous les cas, du Quartier Général des Nations Unies, à New-York ; qu'elle est prise sur la base des recommandations du Chef de la mission concernée et à partir des conclusions d'une commission d'enquête interne à la mission, chargée d'établir la véracité des faits ; que cette procédure est dérogatoire du droit interne des Etats ;

Qu'il s'ensuit que le rapatriement anticipé du contingent béninois, consécutif à l'opération de monnayage des billets d'excédents de bagage à son départ de Cotonou, en violation des règles d'éthique propre à l'organisation internationale, ne relève ni de la compétence, ni du régime disciplinaire de la Police béninoise et ne peut donc être considéré comme une sanction disciplinaire au sens de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 précitée ;

Considérant que, s'agissant en l'espèce d'une somme irrégulièrement perçue par le requérant, la restitution est de droit et les prélèvements opérés sur ses salaires en vue de cette restitution ne sauraient s'analyser comme une sanction disciplinaire ;

Que ce moyen est inopérant et mérite rejet.

**- Sur le moyen tiré de l'existence d'une faute de service :**

Considérant que de l'aveu du requérant, le reversement du montant du fret a été précédé de négociations entre l'Agence de voyage et les deux responsables du contingent, en l'occurrence le Commissaire HESSOU Adolphe et le Colonel KITTI Victor, une importante partie de ce montant ayant servi à intéresser les acteurs de cette affaire ; qu'il avait donc conscience que le reversement du montant du fret n'était pas de droit; et qu'il résultait d'une collusion frauduleuse ;

Que le requérant, en s'inscrivant sur la liste des bénéficiaires et en fournissant son numéro de compte à l'Agence de Voyage, y a souscrit ;

Qu'ainsi, bien qu'ils aient agi à l'occasion de leur fonction, l'acte posé par les responsables du contingent révèle un motif qui leur est personnel, à savoir leur propre enrichissement; qu'il ne traduit pas une quelconque défaillance liée au service ;

Que, dès lors, le moyen du requérant tiré de la faute de service encourt également rejet.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation introduit par monsieur LAMISSI Robert contre la lettre n° 331/MISD/DGPN/DAP/SPC du 13 avril 2005 du Directeur Général de la Police Nationale est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est rejeté.

**Article 3** : Les frais sont à la charge du requérant.

**Article 4** : Le présent Arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative,

**PRESIDENT,**

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**

et

**Victor D. ADOSSOU**

**CONSEILLERS,**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBIC ;**

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

**GREFFIER.**

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

  
**Grégoire ALAYE** **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI.**

Le Greffier.

  
**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**

